



Brunngasse 36
CH-3011 Bern
www.ta-swiss.ch

Ausschreibungsunterlagen zur Studie «Tod im digitalen Zeitalter»

1. Inhalt der Studie.....	2
2. Interessante Fragestellungen für eine TA-SWISS-Studie	3
3. Technologien die dieses Thema betreffen	4
4. Themenbeschreibung	4
5. Angaben zum Inhalt und zur Durchführung der Studie	11
6. Richtlinien für die Eingabe von Projektofferten.....	13

Termin für die Eingabe von Projektskizzen: **2. September 2021**

Termin für die Eingabe von Projektofferten: **8. November 2021**

1. Inhalt der Studie

Mit dieser **interdisziplinären Studie** sollen die **Chancen und Risiken der Technologien** in den Bereichen **Sterbevorsorge, Verwaltung der digitalen Daten von Verstorbenen** und **Trauerarbeit** abgeschätzt werden.

Sie wird einen Überblick über die verschiedenen Technologien in diesem Bereich ermöglichen und versuchen, nicht nur die **technischen, rechtlichen, ethischen und gesellschaftlichen**, sondern auch die **anthropologischen, psychologischen** und **philosophischen** Fragen zu beantworten, die diese aufwerfen.

Sie wird zudem den **Einfluss der Covid-19-Pandemie** auf diese neuen Technologien und ihre Akzeptanz in der Bevölkerung und in den Schweizer Institutionen behandeln. Diese Studie wird sich hingegen nicht mit den Themen der Kryonik, des Transhumanismus und allgemeiner mit dem Willen, den Tod medizinisch hinauszuschieben, befassen.

Nach einer Einführung zu den Eigenheiten des **rechtlichen Kontexts der Schweiz** und einem Vergleich mit der Praxis in anderen europäischen Ländern wird diese Studie nicht nur eine rechtliche, sondern auch eine ethische Perspektive zu den Punkten liefern, die in Bezug auf das **digitale Erbe** zu berücksichtigen sind.

Es gilt zudem, die Diskussion über das **geistige Eigentum** zu eröffnen. Mit der Technologie kann heute eine verstorbene Person wieder zum Leben erweckt werden und man kann sie sogar «arbeiten» lassen. Die diesbezüglichen rechtlichen und ethischen Fragen müssen angesprochen werden.

Die Studie wird die neuen Normen und Rituale bei der **Kommunikation über den Tod** und bei der **Trauerarbeit** erforschen. Sie wird namentlich den Einfluss von neuen digitalen Technologien wie die KI auf die Trauernden beurteilen und Empfehlungen zu diesem Thema abgeben.

Diese Studie wird zudem die **Politik** und die **Fachpersonen des Bestattungswesens** über die zu ergreifenden Massnahmen informieren, um den digitalen Wandel in diesem Bereich bestmöglich zu bewältigen. Diese Studie soll die Debatte anregen und die Verbreitung dieser Kenntnisse in diesen Einheiten sowie bei den **Bürgerinnen und Bürgern** stimulieren. Die Verwendung von **partizipativen Methoden** oder die Organisation einer öffentlichen Veranstaltung sind in Betracht zu ziehen.

Abschliessend nimmt die Studie eine **Gesamtbeurteilung** des Einflusses der digitalen Technologien auf die Sterbevorsorge, auf die Verwaltung der digitalen Daten von Verstorbenen und auf die Trauerarbeit vor. Sie zieht eine **Schlussfolgerung** und formuliert, wenn möglich **Handlungsempfehlungen**, die an die Parlamentarierinnen und Parlamentarier, die Juristinnen und Juristen, die Fachpersonen des Bestattungswesens und an die Bevölkerung gerichtet sind.

2. Interessante Fragestellungen für eine TA-SWISS-Studie

Remarque : Cette liste a pour but d'illustrer l'étendue des domaines touchés par ce thème. Elle n'est pas une liste exhaustive des questions auxquelles l'étude doit répondre.

Juridiques (spécifique à la Suisse)

- Quelles sont les principaux défis dans le domaine de la succession numérique ?
- Comment sont gérées les données restées sur les comptes numériques d'un défunt ?
- Que faudrait-il modifier dans les conditions générales (CG) des réseaux sociaux et des services payants en ligne ? Quelle est la marge de manœuvre de la Suisse ?
- **Propriété intellectuelle** : Si aucun veto n'a été émis du vivant de la personne, peut-on utiliser son image, sa voix et sa « personnalité » ? Qui devient propriétaire et bénéficiaire des nouvelles « créations » qui en découlent ?

Techniques

- Parmi toutes les données numériques, que garder pour les descendants et la collectivité ? Qui devrait faire cette sélection ? Où et combien de temps devraient être stockées ses données qui pourraient être des sources précieuses pour les futurs historiens ?

Ethiques

- Est-ce légitime d'aller fouiller dans des informations protégées par un code d'accès ? Comment gérer cette intrusion dans l'intimité du défunt ?
- Jusqu'où peut-on utiliser les données d'un défunt ? Comment faire la distinction entre aide au deuil et utilisation malsaine ? Comment évaluer si le défunt aurait été en accord avec l'utilisation de ses données ?

Sociétales et anthropologiques

- Les forums sur Internet et les réseaux sociaux permettent de nouvelles formes de communication, comment cela influence-t-il le deuil ?
- Quels sont les rituels qui surgissent avec ces nouvelles possibilités technologiques ?
- Comment ces technologies pourraient nous permettre de mieux vivre avec nos morts ?

Psychologiques

- Comment les nouvelles technologies peuvent-elles aider au travail de deuil ?
- A quel point faudrait-il planifier sa prévoyance funéraire numérique ? Est-ce vraiment souhaitable de pouvoir tout contrôler ? Comment laisser encore une liberté à l'endeuillé ?

Philosophiques

- Avec les nouvelles technologies, le mort devient tellement présent qu'il en perd presque son statut d'absent. Faudra-t-il redéfinir l'état de mort ? Que sont ces « vivants » virtuels ?
- Comment ces nouvelles technologies modifient la perception de la mort et de la finitude ?

3. Technologien die dieses Thema betreffen

- Intelligence artificielle
- Big Data et stockage des données
- Réseaux de communication, réseaux sociaux, forums
- Robots et chatbots
- Applications mobiles, QR codes
- Réalité virtuelle

... und solche, die nicht behandelt werden

- Quantified Self
- Transhumanisme
- Génie génétique
- Cryogénéisation
- De manière générale toutes technologies médicales qui permet de prolonger la vie

4. Themenbeschreibung

La mort est un phénomène qui touche tout le monde et met les hommes sur un pied d'égalité. La peur de disparaître, la finitude, l'inconnue font partie des appréhensions et angoisses qui y sont reliées. C'est donc un thème de société important, qui touche toute la population. La technologie y joue désormais un rôle majeur – que ce soit dans notre rapport au deuil ou même dans notre façon d'appréhender la mort ou de la préparer.

Les diverses religions et cultures ont mis en place différents rites qui permettent de se préparer à sa mort, de l'accepter ou de gérer la disparition d'un être cher. Ces différents rites sont généralement bien définis en ce qui concerne le temps et l'espace. Ils permettent ainsi de « laisser » aller le défunt. Aujourd'hui, les nouvelles technologies défient ces rites et la notion de finitude. Dans certains cas, elles peuvent être un soutien, dans d'autres, une souffrance ou encore une illusion. « À l'heure où notre vie sociale est peu à peu " colonisée " par les dispositifs numériques (Smyrnaio, 2016), la mort se technologise de plus en plus. Cette incursion du numérique suscite l'émergence de nouvelles problématiques en termes scientifiques, juridiques, politiques, éthiques, méthodologiques, anthropologiques, sociétales et thanatologiques. Elle soulève aussi des enjeux en matière de transhumanisme. Elle transforme en profondeur les pratiques et expériences de construction du sens et de l'identité tout comme les dimensions psychologiques et les aspects socioculturels et professionnels liés à la mort. »¹ Comment gérer l'arrivée de ses technologies dans un contexte aussi complexe que personnel ? Faudra-t-il revoir

¹ *Les technologies numériques et la mort*, Revue Frontières, octobre 2019

notre façon d'aborder le deuil ? Parfois, ces nouveaux rites ou manières d'appréhender la mort et la séparation se font malgré les proches du défunt ou le défunt lui-même. Parfois, au contraire, ceux-ci ont été planifiés ou voulus par la famille et la personne disparue.

Les morts et leurs traces sur Internet

Des rites de deuil innovants qui transcendent les notions traditionnelles de « laisser aller » et de « passer à autre chose » voient de plus en plus le jour. De nombreuses technologies sont utilisées à ces fins. La venue d'Internet et les traces numériques qui en découlent en sont un des exemples les plus mentionnés. « De nos jours, les morts sont présents pour toujours en ligne et les rencontres numériques avec une personne décédée deviennent une expérience commune. Chacun d'entre nous à une empreinte numérique : l'accumulation de notre activité en ligne qui raconte une vie numérique à travers des blogs, des photos, des jeux, des sites web, des réseaux, des histoires partagées et des expériences. Quand une personne meurt, son empreinte virtuelle reste à la portée de tous. C'est un phénomène nouveau et inconnu qui peut être troublant. »². Les réseaux sociaux jouent donc un rôle très important dans ce nouveau rapport au deuil. « Avec 2,23 milliards d'utilisateurs Facebook, on estime que désormais trois d'entre eux meurent chaque minute. Et les comptes qui leur survivent sont en train de changer le rapport au deuil, selon la sémiologue Fanny Georges, responsable d'un vaste programme de recherche ENEID, sur les identités numériques post mortem et les usages mémoriaux innovants du web. »³ Dans ce cas précis, le fait d'utiliser ces réseaux volontairement ou le fait de les subir est un exemple parfait du « bien » ou du « mal » que le numérique peut faire en période de deuil. Il est en effet arrivé que certaines personnes utilisent le réseau Facebook pour annoncer un décès avant même que le fassent les proches. Ce genre d'incident peut créer un grand stress et augmenter la douleur de la famille du défunt. Se pencher sur la vie numérique du disparu et devoir clôturer ses comptes sont des tâches parfois insurmontables pour les familles qui y sont confrontées. En effet, sans mot de passe, il faut passer à travers toute une démarche servant à prouver que la personne nous a quittés. Là encore, la plaie peut être ravivée, et le deuil compliqué. « Chacun laisse de plus en plus de traces, qui affectent inévitablement ceux chargés de les trier, après qu'on a tiré sa révérence. Il était déjà douloureux de ranger les objets du défunt, mais devoir farfouiller dans son ordinateur impose une intimité paroxystique avec lui. Cette profusion d'informations peut rendre le deuil impossible » explique Fanny Georges.⁴ Mais ces réseaux sociaux se sont aussi penchés sur ce problème et proposent maintenant diverses alternatives concernant la clôture des comptes ou leur utilisation post mortem. Il est désormais possible de désigner un légataire numérique qui pourra, le moment venu, procéder à une gestion du compte simplifiée. Ces réseaux proposent aussi de transformer les pages en mémorial ou collecte de fonds afin que les

² *Comment Internet change la manière de faire son deuil*, theconversation.com, aout 2018

³ *La vie après la mort, vous en rêviez, Internet l'a fait*, Le Temps, mai 2018

⁴ *La vie après la mort, vous en rêviez, Internet l'a fait*, Le Temps, mai 2018

proches et amis puissent encore s'exprimer une fois la personne décédée, en lui écrivant des messages ou en postant des photos. « Certains disent que cela peut faciliter le deuil en par exemple diminuant la sensation d'isolement en fournissant une communauté de personnes partageant le même deuil. La motivation la plus importante à garder le défunt en vie numériquement est justement de rester en contact avec lui et de ne pas le laisser s'en aller. »⁵ Les réseaux sociaux offrent ainsi une manière de s'exprimer non censurée qui n'est pas comparable au face-à-face. Cette opportunité permet pour certains de garder un contact avec leur proche, et apaiser leur souffrance temporairement. Mais qu'en est-il alors de la notion de deuil dans ce cas précis ? Quels sont les impacts de telles pratiques sur notre rapport à la mort ? Selon Olivier Glassey, en faisant resurgir le souvenir des morts dans notre vie quotidienne, Internet trouble déjà notre rapport à la mémoire : « L'immédiateté des réseaux sociaux met à mal le travail de mise à distance et nous sommes toujours en train d'apprendre comment appréhender ces apparitions sporadiques et algorithmiques de vestiges informationnels associés aux disparus. »⁶

Les sépultures traditionnelles se numérisent

Il ne suffit cependant pas d'avoir évité les réseaux sociaux de son vivant pour s'assurer de ne pas être sur Internet post mortem. « Une fois morts avec le développement d'applications mobiles répertoriant les pierres tombales, notamment pour les généalogistes, les disparus peuvent, sans le savoir, laisser des traces sur la Toile. »⁷ Parmi ces applications, on peut citer : Find a Grave , Billion Grave, ou Sauvons nos tombes. Ces sites permettent à des bénévoles au travers d'une application mobile de photographier des pierres tombales et de les partager sur Internet. Cela s'adresse surtout aux passionnés de généalogie. Cette tendance a beaucoup de succès outre-Atlantique. Mais les possibilités ne se limitent pas à la recherche de ses ancêtres. Certaines sociétés proposent de créer des mémoriaux virtuels ou d'envoyer des messages en hommage aux disparus en déposant par exemple des codes-barres sur la tombe d'un proche. Ce code, une fois scanné, permet de visualiser des photos du défunt, signer un livre d'or ou écouter ses musiques préférées. Ces codes peuvent être protégés par un mot de passe.⁸ Les cimetières connectés pourraient donc aussi assurer une certaine immortalité numérique et dans certains cas aider les personnes en deuil à se recueillir.

Quand il n'y a pas de sépulture physique, Internet donne la possibilité de garder une trace du défunt. Avec la popularisation de la crémation, c'est une situation à laquelle des amis de personnes décédées peuvent être confrontés quand la famille du défunt décide par exemple de garder pour soi les cendres ou de les disperser dans la nature et ainsi de ne pas créer de

⁵ *Comment Internet change la manière de faire son deuil*, theconversation.com, aout 2018

⁶ *Deuil et réalité virtuelle : quand une mère rencontre l'avatar de sa fille morte il y a trois ans*, Nouvel Obs, février 2020

⁷ *Les pierres tombales ont aussi leurs réseaux sociaux*, www.rtl.be, octobre 2019

⁸ *La tombe connectée fait un tabac outre Atlantique*, Le Figaro, juin 2013

sépulture physique. Les personnes qui en auraient besoin se retrouvent alors sans un endroit où pouvoir se recueillir. Des sites Internet spécifiques permettent à des endeuillés de créer une page pour la personne disparue et d'avoir ainsi un endroit où lui rendre hommage, lui envoyer des messages et échanger avec les autres proches aussi en deuil. Cette possibilité de garder une trace de l'être disparu peut être particulièrement importante pour les parents d'enfants morts. Ceux-ci peuvent sentir le besoin de garder une trace de l'enfant qui n'a pas eu le temps d'exister. Avec Internet, ces parents ont un espace où accomplir leur deuil et échanger avec d'autres personnes qui auraient vécu la même chose.⁹

Un mort virtuellement bien vivant

Certaines technologies poussent l'expérience du deuil beaucoup plus loin. Une entreprise japonaise propose par exemple la location d'un robot avec le visage du défunt imprimé en 3D pendant une période de 49 jours, qui correspond à la période traditionnelle de deuil dans ce pays. La personne décédée aura préparé cette expérience en enregistrant des messages et en ayant préalablement partagé ses mouvements ou habitudes qui lui sont propres avec la compagnie qui fournit et programme le robot. Toujours au Japon, une autre entreprise a expérimenté les retrouvailles d'une mère avec son enfant décédée au travers de lunettes de réalité virtuelle. Cette expérience peut-être passablement troublante. Elle a d'ailleurs soulevé de nombreux débats éthiques sur les réseaux sociaux. Selon la psychologue Vanessa Lalo, spécialisée dans l'impact psychologique des usages numériques innovants, « il faut se garder de tout jugement sur un sujet si personnel que celui du deuil. Ce dernier est selon elle purement subjectif. Il est difficile de se prononcer donc pour savoir si cette pratique perturbe le chemin du deuil. » Cette dernière ne pense pas que cela confortera les personnes en deuil dans l'illusion de l'immortalité de leurs chers disparus : « Le jour où la technologie permettra cette confusion, le risque du deuil pathologique, chez des personnes refusant de laisser partir les personnes décédées, sera une vraie question. Mais qui pourra poser un cadre ? »¹⁰ Ambre Charpier qui prépare une thèse sur la mort numérique est plus critique sur cette expérience. Elle y voit plus une démonstration de capacité technique qu'une réelle préoccupation de l'aide au travail de deuil.¹¹

Dans un autre type de technologies, la codeuse russe Eugenia Kuyda, a décidé de créer un chatbot à l'image de son meilleur ami décédé, afin de pouvoir continuer à communiquer avec lui. Elle développe l'intelligence artificielle Replika capable d'intégrer souvenirs et expression du défunt et réussit en 2016 à entamer une discussion avec l'avatar de son ami. Ceci n'a été qu'un

⁹Question traitée dans la présentation *Reconfiguration des espaces funéraires et nouvelles pratiques de recueillement et du souvenir. La place du numérique dans le cas des décès périnataux*, colloque Les technologies numériques et la mort - revue Frontières, 12 février 2021

¹⁰ *Deuil et réalité virtuelle : quand une mère rencontre l'avatar de sa fille morte il y a trois ans*, Nouvel Obs, février 2020

¹¹ *La mort dans la vie numérique*, CQFD-RTS, 29 octobre 2020

début puisque depuis plusieurs start-ups (Augmented Eternity, Eter9, ...), mais aussi le géant Microsoft cherchent à développer des produits qui permettent de faire parler les morts grâce aux algorithmes. « L'intelligence artificielle récupère les e-mails, les vidéos ou les messages sur les réseaux sociaux. Ainsi nourrie de données, elle est entraînée pour aboutir à la création d'un véritable double numérique »¹². Cette technologie permet non seulement de créer un sosie virtuel qui interagira avec ses proches après son décès, mais aussi - en attendant de mourir - de discuter avec une réplique de nous-mêmes qui se propose d'être notre meilleur ami. D'ailleurs dans le cas de Replika c'est cet aspect-là qui a été développé et commercialisé¹³. Ce choix stratégique reflète probablement la difficulté éthique à utiliser les données de quelqu'un qui n'a pas donné clairement son consentement de son vivant.

D.E.A.D

Les données numériques du défunt sont dans les cas cités précédemment utilisées dans un cadre privé. Mais qu'en est-il des personnalités dites publiques ? Qu'a-t-on le droit de faire avec leurs données numériques, leur image, leur voix ? Grâce à la technologie, faire jouer un acteur décédé dans un nouveau film ou voir un concert avec des chansons inédites d'un chanteur disparu depuis longtemps pourrait devenir de plus en plus courant. Est-ce moralement acceptable de faire revivre et faire travailler une célébrité décédée ? Les initiés du site Internet D.E.A.D – acronyme pour Digital Employment After Death – nomment ce phénomène particulier « emploi numérique après la mort »¹⁴. Sur leur site Internet, ils rassemblent les questions à ce sujet et lancent le débat à travers des sondages. Ils proposent même aux visiteurs du site de mettre par écrit leur volonté ou non d'être ressuscité numériquement à travers une déclaration à transmettre à ses proches. Au-delà des questions éthiques se posent les questions légales. Qui possède la propriété intellectuelle de ce nouveau contenu ? Qui décide de ce qui peut être fait avec les données ? L'acteur Robin Williams aurait anticipé cette possibilité et a explicitement restreint l'exploitation de son image pendant 25 ans après sa mort.¹⁵

Les données numériques accumulées au long de sa vie

Il est aujourd'hui pratiquement impossible de ne pas posséder de données numériques sur Internet. Certains en accumulent plus que d'autres et surtout certains sont plus conscients de la masse de données numériques qui les concerne. Les biens numériques personnels peuvent se trouver sous diverses formes. Il y a bien sûr les réseaux sociaux, les comptes personnels comme des blogs, son propre site Internet, mais il y a aussi tous les services payés et utilisés en ligne

¹² *Faire parler les morts grâce aux algorithmes*, Sciences-Tech - RTS, 20 février 2021

¹³ <https://replika.ai/> ,

¹⁴ <https://dead.work/en/>

¹⁵ <https://www.hollywoodreporter.com/thr-esq/robin-williams-restricted-exploitation-his-785292>

(livres, musiques, films), l'argent ou les points bonus restés sur un compte et les comptes de jeux en ligne avec tous les biens virtuels qui y sont associés (personnages, territoires, avoirs)¹⁶. La liste est longue et peut donner le vertige lorsqu'on n'a pas connaissance de l'empreinte que laissent toutes nos actions sur le Web. Le ministère allemand de la Justice a constaté que la plupart des gens ne se préoccupent pas ou peu de leurs biens numériques. Il a donc commandité une étude pour clarifier la situation et énoncer des recommandations. L'étude *Der digitale Nachlass - Eine Untersuchung aus rechtlicher und technischer Sicht* a été publiée fin 2019. Elle examine l'aspect juridique de la succession des biens numériques en profondeur. En sus des spécificités du droit allemand, l'étude inspecte et compare les conditions générales (CG) des principaux acteurs récoltant nos données numériques sur l'Internet.

Au niveau légal en Suisse

Le Préposé Fédéral à la protection des données et à la transparence recommande vivement de se préoccuper de son testament numérique et a rédigé en 2014 quelques conseils à ce sujet. Concernant la loi en vigueur, il signale que « selon le *droit suisse des successions*, les héritiers acquièrent de plein droit l'universalité de la succession (principe de la succession universelle selon l'art. 560, al. 1, CC). Les données numériques enregistrées sur un support informatique local ou un terminal tombent dans la masse successorale, comme tous les autres actifs de la succession. Ce qu'il advient des données enregistrées sur Internet n'est pas clairement réglé par le droit. La plupart du temps, il ne s'agit pas d'actifs au sens du droit des successions, mais plutôt d'intérêts relevant du droit de la personnalité qui ne sont quant à eux pas transmis aux héritiers, la personnalité juridique prenant fin avec la mort (art. 31, al. 1, CC). Les proches n'ont, dans le cadre de la protection de la mémoire, qu'une marge de manœuvre restreinte. (...) Contrairement aux droits de la personnalité qui s'éteignent avec le décès, les *droits d'auteur* sont transmissibles par succession. Le droit d'auteur protège les œuvres, à savoir les créations de l'esprit ayant un caractère individuel. Tant les textes littéraires, les images, les photographies, les films que les vidéos peuvent être protégés par le droit d'auteur. Cependant, ce n'est que rarement le cas en ce qui concerne les contributions publiées sur Internet. D'une part, parce que les photos de vacances, les selfies et les vidéos amateurs ne remplissent souvent pas le critère de créations de l'esprit ayant un caractère individuel. D'autre part, parce que les services en ligne et les applications telles que Facebook, Instagram, Snapchat etc. prévoient dans leurs conditions générales (CG) la renonciation aux droits d'auteur. Les droits d'auteur auxquels l'utilisateur a renoncé en acceptant les CG ne peuvent plus être transmis aux héritiers. »¹⁷ Pour ce qui est de la vie privée et de la protection des données, aucun réseau ne fournira à un tiers les identifiants ou

¹⁶ *Der digitale Nachlass - Eine Untersuchung aus rechtlicher und technischer Sicht*, Fraunhofer SIT, Uni Bremen und Uni Regensburg, décembre 2019

¹⁷ https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/protection-des-donnees/Internet_und_Computer/services-en-ligne/l_heritage-numerique.html

les mots de passe même après un décès. Idem pour les objets connectés. Quant aux documents stockés sur des "clouds", chez Apple par exemple, la règle est claire : « *sauf indication contraire de la loi, vous acceptez que votre compte est non-transférable et que tous les droits à votre Apple ID ou à du contenu à l'intérieur de votre compte prennent fin à votre décès.* Sur réception d'une copie d'un certificat de décès, votre compte peut être annulé et tout contenu à l'intérieur de votre compte effacé. » ¹⁸ *En ligne, les morts restent donc des acteurs sociaux qui ont la caractéristique d'avoir une « sur-visibilité » qui leur donne une certaine immortalité virtuelle. Cette spécificité soulève donc des questions juridiques et éthiques complexes qui devraient être prises en compte par les responsables légaux de la protection des données.* Le thème est plus que jamais d'actualité et demande une clarification rapide de la situation au du point de vue juridique. D'ailleurs au début de cette année Cordula Lötscher chercheuse à l'université de Bâle experte dans les implications de la numérisation en droit civil a publié *Der digitale Nachlass*.

¹⁸ *Toussaint : faut-il penser à notre mort numérique ?*, France 3, octobre 2019

5. Angaben zum Inhalt und zur Durchführung der Studie

5.1. Ablauf, Termine und Einreichungen

Einreichen von Projektskizzen

Die Ausschreibung erfolgt in einem zweistufigen Verfahren. In einem ersten Schritt sollen Projektskizzen eingereicht werden, die das geplante Vorgehen umschreiben und max. 4 Seiten umfassen:

- Einleitung (max. 1 Seite)
- Fragestellungen, geplantes Vorgehen und Forschungsmethoden (max. 2 Seiten)
- Geplante Zusammensetzung des Forschungsteams (max. 1 Seite)

Die Projektskizzen sind **bis spätestens am 2. September 2021, 12.00 Uhr** auf elektronischem Weg einzureichen (als pdf-Datei) an info@ta-swiss.ch.

Der Entscheid, welche Projektteams für eine weitere Bearbeitung eingeladen werden, wird voraussichtlich im September 2021 fallen.

Einreichen einer ausführlichen Offerte

Aufgrund der eingereichten Projektskizzen werden in einem zweiten Schritt ca. drei Teams für eine weitere Bearbeitung eingeladen. Die ausgewählten Forschungsgruppen erhalten im Juni Rückmeldungen zu ihren Eingaben und werden eingeladen, **bis spätestens am 8. November 2021** eine ausführliche Offerte einzureichen. In dieser zweiten Phase sind die «Richtlinien für die Eingabe von Projektofferten» gemäss Punkt vier (Seite 13-14) dieser Ausschreibungs-Unterlagen zu berücksichtigen.

5.2. Durchführung der Studie

Die Geschäftsstelle der Stiftung TA-SWISS wird eine Gruppe von Fachpersonen (Begleitgruppe) einsetzen, in der Personen vertreten sind, die sich mit unterschiedlichen Aspekten der Thematik befassen. Die zur Ausführung genehmigte Offerte wird vor Beginn der Projektarbeit von der auftragnehmenden Gruppe in der Begleitgruppe vorgestellt; bei der Diskussion des Projektvorschlags können die Begleitgruppe und die Geschäftsstelle Einfluss nehmen auf die Prioritäten und die Vorgehensweise. Die Projektgruppe wird im weiteren Verlauf des Projekts drei- bis fünfmal Arbeitspapiere bzw. Zwischenberichte z.Hd. der Begleitgruppe und der Geschäftsstelle vorlegen. Diese dienen als Diskussionsgrundlage; die Durchführung der jeweils nächsten Arbeitsschritte erfolgt gemäss Absprache mit der Begleitgruppe bzw. der Geschäftsstelle.

5.3. Budget und zeitlicher Rahmen

- Budgetrahmen: CHF 100'000.- bis 160'000.-
- Projektbeginn: Januar 2022 (nach Absprache evtl. später)
- Projektdauer: ca. 12 bis 15 Monate

In diesem Budgetrahmen ist die Mehrwertsteuer eingeschlossen; es obliegt dabei der auftragnehmenden Projektgruppe abzuklären, ob sie mehrwertsteuerpflichtig ist.

Im Rahmen anderer Ausschreibungen von TA-SWISS ist u.a. der Wunsch geäussert worden, nur einen Teilaspekt des Themas zu vertiefen und infolgedessen das Budget nicht auszuschöpfen oder aber den von TA-SWISS vorgegebenen Fokus zu erweitern und das Budget zu überschreiten. Beides ist möglich, muss aber in der Projektskizze begründet werden.

5.4. Übrige Bestimmungen

- TA-SWISS untersteht nicht dem öffentlichen Beschaffungsrecht. Dies bedeutet, dass es gegen Entscheide hinsichtlich Annahme oder Ablehnung eingereicher Projektskizzen und -offerten kein ordentliches Rechtsmittel gibt.
- Es wird keine Korrespondenz zum Stand von eingereichten Projektskizzen und -offerten geführt.
- Potentielle Vertragspartner/innen haben kein Anrecht auf eine Entschädigung für deren Aufwand bei der Ausarbeitung von Projektskizzen und -offerten.
- Im weiteren gelten bei Auftragserteilung die im *Vertrag* zwischen TA-SWISS und den Vertragspartnern aufgeführten Konditionen sowie die dem Vertrag beigefügten *Richtlinien für Begleitgruppen von TA-SWISS Studien*.

6. Richtlinien für die Eingabe von Projektofferten

Wir bitten Sie, bei der Formulierung Ihrer Projektofferte gemäss folgendem Aufbau-Raster vorzugehen (die unter den einzelnen Rubriken aufgezählten Angaben sind als **Beispiele** zu verstehen und brauchen daher nicht «im Wortlaut» berücksichtigt zu werden):

1. Ausgangslage und Begründung – Analyse der gegenwärtigen Situation

- Warum ist eine TA-Studie zum vorgeschlagenen Thema sinnvoll?
- Nationale und internationale Bedeutung der Thematik
- Technologische, wirtschaftliche, politische, gesellschaftliche Bedeutung
- Bisherige Forschungserkenntnisse, unter besonderer Berücksichtigung TA-relevanter Aspekte
- Zu erwartende Entwicklungen im vorgeschlagenen Themenfeld

2. Problemstellung

- Fragen, die es zu beantworten gilt
- Zielsetzung des Projektes bzw. der Studie
- Welche neuen Ergebnisse/Betrachtungsweisen bringt das vorgeschlagene Projekt?

3. Projektstruktur und Projektabgrenzung

- Zielgruppen, auf welche das Projekt fokussiert
- Allenfalls: Aufteilung in Haupt- und Teilprojekte
- Schon bestehende oder geplante Vernetzungen mit anderen Projekten, die ähnliche Fragestellungen behandeln (nationale und internationale Kontakte)

4. Methodik

- Methodische Ansätze, die zur Bearbeitung der Thematik in Frage kommen (Ausarbeitung von Varianten)
- Bewertung der Methoden; sind sie im Hinblick auf die Fragestellung angemessen? Begründeter Methodenvorschlag
- Beschreibung des empirischen Vorgehens

5. Projektkoordination

- Personelle Betreuung des Projektes; Projektleiter/-in, Mitarbeitende(r)
- Expertengruppen
- Wichtige Kontaktpersonen und Institutionen (mögliche Kooperations-Partner, s. auch unter 3)

6. Vorleistungen

- Liste der Arbeiten der Personen im Projektteam im Bereich der zu untersuchenden Thematik

7. Aktionsplan

- Zeitplan: Bis wann werden welche Arbeiten geleistet? Wer ist dafür zuständig?

8. Budget

- Detaillierter Finanzplan; Abschätzen des Mittelbedarfs für die unter Punkt 7 ausgewiesenen Einzelschritte

9. Umsetzung der Resultate

- Wie können die Ergebnisse der breiten Öffentlichkeit bekannt gemacht werden?
- Wie sind allenfalls ausgewählte Zielgruppen zu erreichen?
- Mit welchem zusätzlichen Finanzaufwand ist für die Umsetzung zu rechnen?